

**DECRET N° 2016-550** du 01 septembre 2016

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Acte du 14 décembre 2015.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Acte du 14 décembre 2015 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 septembre 2016

**DECRETE :**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés conjointement de présenter à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, l'Accord de Bangui, instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Acte du 14 décembre 2015 ci-joint, adopté à Bamako (Mali), le 14 décembre 2015 et d'en soutenir la discussion sur la base de l'exposé des motifs.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Le présent exposé des motifs soutenant la ratification par le Bénin de l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Acte du 14 décembre 2015 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Conseil d'Administration de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dont la République du Bénin est membre, tenu à Bamako (Mali), en décembre 2015.

Il s'articule autour des deux (02) points suivants :

**I- PRESENTATION DE L'ACCORD**

**II- INTERET DU BENIN A RATIFIER L'ACCORD**

**I- PRESENTATION DE L'ACCORD**

**A- GENESE**

Parmi les instruments juridiques internationaux conçus pour la protection du droit de propriété intellectuelle, se trouvent deux conventions qui servent de référence. Il s'agit de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle conclue en 1883, révisée à maintes reprises et modifiée le 28 septembre 1979 ainsi que la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique conclue en 1886, révisée à maintes reprises et modifiée le 28 septembre 1979.

L'objet de la Convention de Paris et de celle de Berne est d'aider les ressortissants des Etats parties à obtenir la protection internationale de leurs droits, d'exercer un contrôle sur l'utilisation de leurs œuvres originales et de percevoir une rémunération à cet égard.

Le 13 septembre 1962, douze (12) Etats membres de l'Union Africaine et Malgache (UAM), dont le Dahomey d'alors, ont signé à Libreville, un accord instituant un régime particulier et commun d'obtention et de maintien des droits de la propriété industrielle fondé sur trois (03) principes fondamentaux, à savoir :

- l'uniformité de la législation ;
- la création d'un office commun pour l'ensemble des Etats signataires ;
- la centralisation des procédures administratives auprès d'un office dénommé Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle (OAMPI).

Le retrait de Madagascar de l'OAMPI, pour des raisons relevant de son appréciation souveraine, a conduit les Etats fondateurs à réviser l'Accord de Libreville, le 02 mars 1977, à Bangui (Accord de Bangui), pour donner naissance à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) qui intègre leur souci de mieux impliquer la propriété intellectuelle dans le développement desdits Etats.

Cet Accord du 02 mars 1977 a connu une nouvelle révision le 24 février 1999. Cette révision a été inspirée par :

- le souci de renforcer le système et de faire de l'Accord, une législation bien adaptée aux besoins des Etats membres et susceptible d'apporter une

contribution notable au développement industriel et économique des Etats membres ; ce souci se traduisant dans le texte par l'élargissement des licences d'office en matière de brevets lorsque par exemple certains brevets d'invention présentent un intérêt vital pour l'économie nationale, la santé publique ou la défense nationale ou que l'absence ou l'insuffisance de leurs exploitations compromet gravement la satisfaction des besoins du pays (article 56 annexe 1) ;

- la volonté d'avoir une législation compatible avec les engagements pris dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, en l'occurrence l'Accord sur les Aspects des Droits de la Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC) auquel les Etats membres de l'OAPI ont tous adhéré ;
- la double nécessité d'élargir les compétences de l'organisme au domaine de la propriété littéraire et artistique et d'étendre le champ de compétences à de nouveaux objets tels que les schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés et à la protection des obtentions végétales.

La révision de l'Accord de Bangui, acte du 24 février 1999, avait été autorisée par résolution n° 49/15 du 16 décembre 2009 du Conseil d'Administration de l'OAPI. Ladite résolution avait chargé le Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) de conduire le processus de révision.

Cette autorisation de révision avait été précédée par une enquête et une étude menée auprès des Etats membres de la Direction Générale de l'OAPI et des professionnels.

Les résultats de cette enquête et de cette étude ont établi la nécessité d'une nouvelle révision de l'Accord de Bangui afin de l'adapter au contexte international et aux besoins de l'exploitation de la propriété intellectuelle par l'insertion de certaines dispositions.

Il faut noter que depuis la signature de l'Accord de Bangui le 24 février 1999, de nombreux instruments juridiques internationaux régissant la matière, ont été adoptés ou révisés, notamment : la Déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique, la Décision du Conseil général de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) du 30 août 2003, le Protocole portant amendement de l'article 30 de l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC), le Traité sur le droit des brevets, le Traité de Singapour sur le droit des marques, le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Il est donc ressorti des enquêtes et études menées la nécessité de réviser certaines dispositions de l'Accord de Bangui aux fins de les rendre conformes au nouvel environnement juridique mondial et au développement économique et social des Etats membres de l'OAPI.

Après l'autorisation de la révision, un appel d'offres international pour l'élaboration d'un projet de texte portant révision de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, a été lancé en janvier 2010.

Le travail a été confié à un groupe de consultants comprenant un avocat, un professeur agrégé de droit privé, enseignant de droit civil, et un magistrat. Le groupe de travail a remis l'avant-projet de texte sur support papier et électronique.

Cet avant-projet reçu des consultants ainsi que les termes de référence de la révision ont été envoyés aux Etats dès janvier 2012 aux fins d'un examen national. Les observations et suggestions y relatives ont été transmises au Directeur Général de l'OAPI de janvier 2012 à août 2015.

A sa 54e session, le 14 décembre 2014, le Conseil d'Administration de l'OAPI a arrêté le chronogramme de la suite du processus ainsi qu'il suit :

PERIODE	ACTIONS
Mars 2015	Mise en place d'une Commission ad hoc chargée d'intégrer, à l'avant-projet de texte, les observations des Etats membres
Août 2015	Soumission de l'avant-projet de texte élaboré par la commission ad hoc aux partenaires pour requérir leurs avis
Septembre 2015	Réunion de synthèse à l'OAPI relative à la révision de l'Accord de Bangui regroupant les experts des Etats membres, les partenaires techniques et la Direction générale
Décembre 2015	Soumission du projet aux experts du Conseil d'Administration
Décembre 2015	Adoption du projet finalisé par le Conseil d'Administration et tenue d'une conférence diplomatique pour la signature

Les partenaires sollicités ont également communiqué leurs observations et suggestions au Directeur général.

De mars à septembre 2015, la Direction générale a pris en compte les observations et suggestions dans le projet.

La réunion de synthèse relative à la révision de l'Accord de Bangui regroupant les experts des Etats membres et la Direction générale s'est tenue à Cotonou (Bénin) du 16 au 20 septembre 2015. L'avant-projet de texte portant révision de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, a été examiné et enrichi à cette occasion.

Le projet de texte finalisé a été adopté à la 55e session du Conseil d'Administration et signé au cours de la Conférence diplomatique convoquée à cet effet, le 14 décembre 2015 à Bamako.

## **B- CONTENU DE L'ACCORD**

L'accord qui nous préoccupe, dénommé Accord de Bangui, Acte du 14 décembre 2015 est donc une mise à jour et une amélioration de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

Il comprend deux parties : l'Accord proprement dit et dix annexes constituant la législation en matière de propriété intellectuelle dans les Etats membres de l'Organisation.

Ces annexes portent respectivement sur :

- Annexe 1 : les brevets d'invention ;
- Annexe 2 : les modèles d'utilité ;
- Annexe 3 : les marques de produits ou de services ;
- Annexe 4 : les dessins et modèles industriels ;
- Annexe 5 : les noms commerciaux ;
- Annexe 6 : les indications géographiques ;
- Annexe 7 : la propriété littéraire et artistique ;
- Annexe 8 : la protection de la concurrence déloyale ;
- Annexe 9 : les schémas de configuration (topographie) des circuits  
intégrés ;
- Annexe 10 : les obtentions végétales.

Les principaux changements intervenus concernent l'Accord proprement dit et ses annexes.

## **I- L'Accord proprement dit**

- 1.1 Les Etats signataires : Aux quinze Etats signataires de l'Acte de 1999 se sont notamment ajoutés la Guinée Equatoriale et l'Union des Comores du fait de leur adhésion récente à l'Organisation.
- 1.2 L'ajout de nouveaux traités internationaux au préambule. Il s'agit de :
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 1<sup>er</sup> octobre 1985 ;
  - Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite faite à Bruxelles le 21 mai 1974 ;
  - Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 27 juin 1989, modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007 ;
  - Traité de Singapour sur le droit des marques du 27 mars 2006 ;
  - Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur adopté à Genève le 20 décembre 1996 ;
  - Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adopté à Genève le 20 décembre 1996 ;
  - Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles du 24 juin 2012 ;
  - Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, du 28 juin 2013 ;
  - Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 ;
  - Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979 ;

- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979.

### 1.3 L'élargissement des missions de l'OAPI

Les missions ont été élargies à l'arbitrage et à la médiation comme moyen alternatif de règlement de litiges liés à la propriété intellectuelle.

### 1.4 La mission de participation au développement économique a été détaillée.

Dans ce domaine, l'OAPI est chargée notamment de :

- promouvoir l'innovation technologique et la créativité ;
- promouvoir la protection des indications géographiques ;
- promouvoir la protection des expressions culturelles traditionnelles ;
- promouvoir la protection des savoirs traditionnels.

### 1.5 Le règlement des litiges liés à la propriété intellectuelle

Ce règlement relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire des Etats membres, avec possibilité de création d'une Cour de Justice de l'OAPI en matière de propriété intellectuelle.

### 1.6 La période transitoire, courant jusqu'en 2033, pour les pays les moins avancés membres, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques

Conformément à la décision du Conseil des ADPIC de l'OMC du 6 novembre 2015, les Etats membres ayant le statut des pays les moins avancés (PMA) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'annexe I en ce qui concerne les brevets consistant en ou se rapportant à un produit pharmaceutique et les dispositions de l'annexe VIII en ce qui concerne les informations confidentielles.

## **2- Les annexes**

### 2.1 Les changements touchant toutes les annexes portent sur :

- la copropriété ;
- les inventions de salariés ;
- la publication des demandes ;
- les oppositions après publication des demandes ;
- les revendications du droit au titre après publication des demandes ;
- la division de la demande ;
- la réduction et harmonisation des délais d'opposition ;

- la suppression de l'exigence des attestations et certificats de non-radiation et de non-déchéance avant l'ordonnance de la saisie de contrefaçon ;
- la revendication de propriété devant le tribunal ;
- la possibilité de corriger les erreurs matérielles évidentes ;
- l'examen des motifs absolus de délivrance du brevet ;
- le délai de recours devant la Commission supérieure de Recours harmonisé à 60 jours ;
- l'aggravation des pénalités pour contrefaçon ;
- la recherche d'informations en cas de contrefaçon ;
- la prévention des atteintes ;
- les mesures aux frontières.

## 2.2 Changements spécifiques à l'Annexe I sur les brevets d'invention

- les limitations aux droits conférés par le brevet ;
- les clarifications concernant la notion de licence d'office.

## 2.3 Changements spécifiques à l'Annexe III sur les marques de produits et de service

- l'admission de signes sonores et audiovisuels comme marques ;
- l'admission des marques de séries et des marques collectives de certification.

## 2.4 Changements spécifiques à l'Annexe VI sur les indications géographiques

- l'admission des indications géographiques transfrontalières ;
- la précision des droits conférés par l'enregistrement d'une indication géographique (IG) ;
- la mention du cahier des charges et de son contenu dans le dossier de demande de protection de l'IG ;
- l'indication de la durée de protection de l'IG ;
- la possibilité de la modification de l'enregistrement de l'IG.

## 2.5 Changements spécifiques à l'Annexe VII sur la propriété littéraire et artistique

- l'actualisation de la définition de certains termes ;
- la suppression des dispositions concernant le patrimoine culturel ;
- la limitation des droits en faveur des handicapés ;
- la titularité des droits sur les œuvres de collaboration ;
- la titularité des droits sur les œuvres collectives ;
- la titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de commande pour la publicité ;

- la titularité des droits sur les œuvres audiovisuelles ;
- la rémunération des auteurs ;
- la distinction entre la propriété du support et les droits d'auteur ;
- la mention d'autres contrats particuliers (contrat d'édition, contrats de représentation, contrat de production audiovisuelle) ;
- la coexistence des droits d'auteur et des droits voisins ;
- la forme des autorisations d'exploitation des droits voisins ;
- le droit moral des artistes interprètes ;
- les droits des producteurs de fixations audiovisuelles ;
- la rémunération équitable pour la radiodiffusion ou la communication au public des phonogrammes ;
- la rémunération pour copie privée des phonogrammes et des fixations audiovisuelles du commerce.

**Tous ces changements font du nouvel accord, un instrument juridique moderne et bien adapté aux besoins des Etats membres de l'OAPI.**

Les principes de base qui caractérisent le système OAPI n'ont, en revanche, pas été modifiés, notamment la législation uniforme, l'office commun, les procédures centralisées, la validité de tout titre sur l'ensemble de l'espace. L'Annexe VII sur la propriété littéraire et artistique constitue une réglementation minimale de chacun des Etats membres de l'OAPI.

## **II- INTERET DU BENIN A RATIFIER L'ACCORD**

De nombreuses raisons fondent le Bénin à ratifier l'Accord. En complément à celles déjà énumérées, il paraît utile d'évoquer celles qui suivent :

1- Le Bénin fait partie des pays qui ont clairement soutenu, dès son lancement, le processus de révision de l'Accord de Bangui qui institue l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. A cet effet, notre pays a accueilli, à **Cotonou** en **septembre 2015**, la réunion de synthèse des observations faites sur le projet de texte portant révision de l'Accord et regroupant les experts des Etats membres, les partenaires techniques et la Direction Générale de l'OAPI.

Cette démarche crée pour notre pays une obligation morale.

2- En signant l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 14 décembre 2015, le Bénin a clairement exprimé son consentement à être lié par les obligations de cet instrument juridique notamment par son article 41 qui indique que « Tout Etat signataire du présent Acte doit le ratifier et les instruments de ratification sont déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation ».

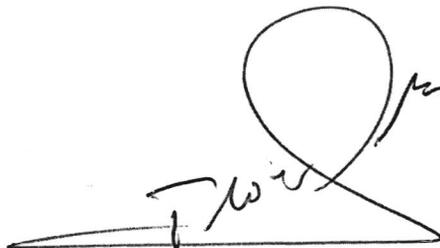
3- L'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui révisé contribuera considérablement au renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle dans l'espace économique OAPI et le rendra en conséquence plus attrayant aux investissements et propice aux transferts de technologies.

4- La ratification par le Bénin de l'Accord de Bangui instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 14 décembre 2015, sera une indication supplémentaire très significative de l'engagement de notre pays à poursuivre son soutien aux réformes de l'OAPI, à favoriser la consolidation de l'intégration sous régionale et à participer à l'accélération de l'entrée en vigueur de ce nouvel instrument juridique très important.

A la lumière des éléments d'appréciation ci-dessus exposés et afin de permettre à notre pays de tirer pleinement profit de son appartenance à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, nous soumettons à l'examen et à l'adoption de votre auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, l'Accord de Bangui, instituant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 14 décembre 2015.

Fait à Cotonou, le 01 septembre 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Aurélien AGBENONCI**

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat,



**Lazare M. SEHOUETO**

**AMPLIATIONS** : PR:6 AN : 4 CC:2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 : MSGPR :2 MAEC : 2 MICA : 2 AUTRES MINISTERES : 18  
SGG : 4 JORB : 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**LOI N° .....du ... ..  
portant autorisation de ratification de  
l'Accord de Bangui instituant l'Organisation  
Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI),  
Acte du 14 décembre 2015.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du .....,  
la loi dont le teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la ratification de l'Accord de Bangui instituant  
l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), Acte du 14  
décembre 2015.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le.....

Le Président de l'Assemblée nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**